

**ARRETE n° 2023/213**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**OBJET :** Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement VC 45 de la Jarrie (La Grande Croisée) – le 14/10/2023 – Luc DEFFARGES

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la demande de la demande de M. Luc DEFFARGES en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison d'un concours de chiens de troupeaux organisé par l'ACT 85 et l'AFBC sur l'exploitation de M. DESFFARGES et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation sur une section de la voie communale n° 45 de la Jarrie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le 14 octobre 2023, la circulation générale de tous les véhicules sera interdite sur une section de la voie communale n° 45 de la Jarrie (entre le VC 145 et la VC 48 de la Maire).

La circulation sera déviée comme indiqué sur le plan au verso du présent arrêté.

**La mise en place des panneaux sera effectuée par le pétitionnaire chargé de l'organisation du concours.**

**ARTICLE 2** : : Pendant l'interdiction, seuls les véhicules de secours, de gendarmerie et les services de ramassage des ordures ménagères seront autorisés à emprunter cette voie pendant les travaux.

Le jour de collecte des ordures ménagères et des sacs jaunes, l'entreprise chargée des travaux laissera l'accès libre aux véhicules chargés de ce service.

**Le pétitionnaire informera les riverains,**

Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles, la possibilité d'en sortir et d'assurer le chargement et le déchargement des marchandises.

**ARTICLE 3** : Pendant cette période, le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée sera interdit sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.